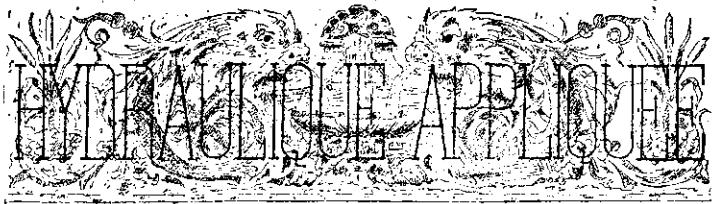


LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

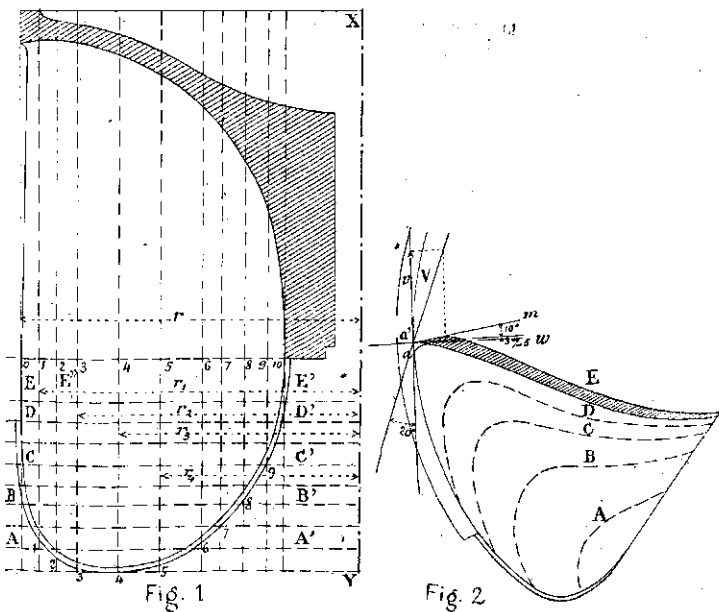


LES TURBINES

— SUITE —

Dans les turbines ordinaires, les aubes mobiles sont constituées par des surfaces cylindriques ou en forme de cône, et l'arête de sortie est toujours rectiligne et égale à la largeur de la couronne mobile. Nous avons vu au contraire que dans les turbines mixtes les aubes affectent la forme d'hélices ou de cuillères, de sorte que le périmètre de sortie est curviligne et présente un grand développement.

Ce qui caractérise encore le tracé des aubes des turbines mixtes, c'est que le plus généralement, la vitesse relative d'entrée de l'eau dans la couronne mobile est dirigée normalement à la circonférence, c'est-à-dire suivant le rayon, tandis que dans les autres turbines ordinaires la vitesse relative w est plus ou moins inclinée sur la tangente à la circonférence. L'angle γ est alors égal à 90 degrés, alors qu'il est compris entre 120 et 140 degrés dans les turbines de Girard.



C'est ce qui est représenté dans la figure 1 ci-jointe qui concerne la projection horizontale d'une aube mobile de turbine mixte. On voit que le premier élément de la face intérieure de l'aube est normal à la tangente v , puisqu'il doit être lui-même tangent à la vitesse relative w .

Le premier élément de la face extérieure est tangent à la ligne $a'm$ qui fait un angle de 10 degrés avec la direction de la vitesse w et à une distance de 3,5 millimètres de la face intérieure.

Le tracé du périmètre de sortie de l'aube et de la forme de celle-ci par conséquent présente d'assez grandes difficultés.

On se donne d'abord le profil vertical de l'aube, tel que celui qui est représenté par la figure 1, dans lequel le contour EDBA

B'C'E' représente la projection de l'aube sur un plan vertical passant par l'axe de la turbine.

Pour déterminer la projection horizontale, on opère comme suit. On partage la largeur AA' de l'aube en un certain nombre de parties égales; à chacune de ces parties correspondent des lames liquides, dont les axes moyens sont à des distances variables r_1, r_2, r_3, r_4 de l'axe de rotation XY.

Considérons en particulier le filet qui se projette suivant la ligne verticale numéro 1; il est entré dans l'aube avec la vitesse relative w et il sortira de l'aube au point de rencontre de cette verticale avec la ligne AA'; en ce point sa vitesse de sortie sera w'_1 . Or cette vitesse dépend de la vitesse relative d'entrée w , de la pression due à la réaction et de la force centrifuge.

Si l'on prend pour V vitesse absolue d'entrée, la valeur moyenne :

$$V = 0,650 \sqrt{2gH}$$

et pour l'angle de V et de v , la valeur de 20 degrés, on obtient pour déterminer la vitesse w' de sortie dans la section considérée :

$$w'_1 = 2,92 H + v_1^2$$

Pour le filet liquide situé à la distance v_2 de l'axe de rotation, on aurait de même :

$$w'_2 = 2,92 H + v_2^2$$

et ainsi de suite.

Or v_1, v_2 , etc., sont les vitesses circonférentielles de la turbine sur les divers cylindres concentriques à l'axe dont les rayons seraient r_1 et r_2 . Ces vitesses sont connues, car elles sont proportionnelles aux rayons. Mais l'on voit que les vitesses de sortie w_1, w_2 et autres sont les hypoténuses de triangles rectangles dont les deux autres côtés sont constamment $\sqrt{2,92H}$ et les diverses vitesses v_1, v_2 aux points considérés. Il sera donc facile de calculer les vitesses de sortie ou de tracer géométriquement les longueurs représentatives de ces vitesses à une échelle déterminée.

Connaissant ces vitesses, il faudra les composer en chacun des points 1, 3, 4, 5, etc., avec la vitesse absolue V' et les vitesses circonférentielles correspondantes v_1, v_2, v_3, v_4 . Cette vitesse V' doit être la même pour tous les filets liquides à leur sortie de l'aube; elle dépend du rendement et nous l'avons fixée précédemment à la valeur :

$$V' = 0,886 \sqrt{H}$$

Pour le filet placé à la distance r_1 de l'axe par exemple, on tracera dans le plan vertical le triangle des vitesses à la sortie au point de rencontre de la verticale 1,1 avec la ligne AA, qui est l'un des points de la projection verticale du contour inférieur de l'aube. Ce triangle sera formé de la vitesse v_1 des points de la turbine placés à la distance r_1 de l'axe de rotation, de la vitesse w_1 relative du filet liquide correspondant et de la vitesse commune V' absolue à la sortie.

En construisant ce triangle dont on connaît les trois côtés, on obtiendra l'angle d'inclinaison de w'_1 sur v , c'est-à-dire la direction du dernier élément de l'aube mobile ou son inclinaison sur l'horizontale. On fera la même construction pour les divers filets liquides situés aux distances v_2, v_3, v_4 , etc., de l'axe.

On développera alors les cylindres de rayons r_1, r_2, r_3, r_4 , et observant, en chaque point de sortie, l'angle que doit faire le dernier élément avec la tangente horizontale au même point, on déterminera la courbe limitant la projection horizontale de l'aube.

Il faudra vérifier ensuite si la section de passage laissée libre à la sortie, entre deux aubes consécutives, est suffisante pour livrer passage au volume Q que doit débiter la turbine.

Dans les turbines mixtes, le rapport $\frac{b}{r}$ de la hauteur de la couronne directrice au rayon de la couronne mobile est toujours très grand ; en effet, au lieu d'être égal à 0,1 au maximum comme dans les turbines Girard, il est souvent voisin de l'unité. Il en résulte que la turbine mixte a des dimensions en largeur beaucoup moins considérables ; elle est ainsi d'une forme plus ramassée et d'une construction plus économique.

Nous avons vu également que le périmètre de sortie de l'eau est très développé, puisqu'il s'étend suivant un contour curviligne de cuillère ou d'hélice ; il en résulte que la section de sortie est considérable. Cette circonstance permet de réduire dans de grandes proportions l'angle de sortie de l'eau, ce qui revient à donner aux bords inférieurs de l'aube une direction très inclinée sur l'horizontale.

Ces courbures telles que celles des aubes à cuillère sont très avantageuses, lorsque la turbine est noyée dans l'eau d'aval, car elles présentent beaucoup moins de résistance au déplacement de la turbine dans la masse liquide.

Dans les turbines ordinaires on a toujours pris soin de ne laisser qu'un jeu aussi faible que possible entre les couronnes mobile et directrice. Il n'en est plus de même pour les turbines mixtes qui présentent toujours un jeu considérable pouvant aller jusqu'à 30 millimètres et qui est utilisé pour le passage de la vanne cylindrique servant au réglage du débit.

Il résulte de cette disposition que les lames liquides ne sont pas dirigées par les aubes fixes jusqu'à l'entrée de l'abauge mobile, et l'on pourrait craindre que cet écartement anormal puisse être préjudiciable au fonctionnement de la turbine. Mais il semblerait au contraire que l'anneau liquide ainsi réalisé entre les deux couronnes forme un milieu qui sert à réunir les veines qui s'échappent des canaux directeurs et dans lequel viennent se perdre et s'atténuer les remous auxquels donne lieu l'épaisseur des aubes.

Les turbines mixtes étant surtout avantageuses au point de vue de la simplicité de leur construction, on les a pourvues d'arbres tournant sur pivots noyés dans le bief d'aval. Ce système d'arbre est en effet d'une construction beaucoup plus économique que l'arbre creux ordinaire tournant sur grains d'acier dans l'air. Le pivot noyé se compose simplement d'un champignon de bois de gâjac ou de chêne, fixé dans une crapaudine, sur lequel tourne le grain formant la poutre de l'arbre. Un pareil pivot n'exige aucun soin de graissage, la lubrification étant assurée par l'eau du bief d'aval.

Mais l'emploi de ce système présente l'inconvénient grave de ne pas permettre un accès facile pour la surveillance d'un organe aussi délicat. Le pivot en bois est d'ailleurs susceptible de se détériorer assez rapidement. Il exige, dans tous les cas, un montage très soigné, un choix judicieux du bois destiné à former le pivot, l'obligation d'être toujours immergé et de n'être pas employé dans le cas d'eaux sales ou chargées de graviers.

Pour remédier à ces inconvénients on a combiné également des pivots à billes, dans lesquels le travail de frottement est considérablement réduit par rapport à celui développé dans les pivots ordinaires.

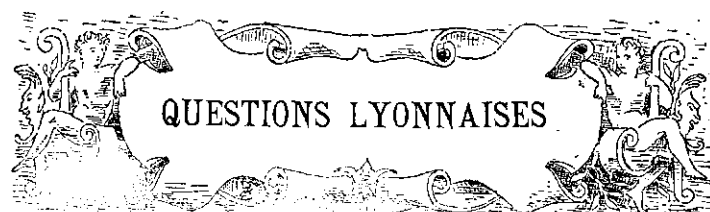
En ce qui concerne les vannages appliqués aux turbines mixtes, ils consistent généralement en un cylindre que l'on élève ou que l'on abaisse dans l'intervalle laissé libre entre les deux couronnes. Un pareil système a pour effet de produire des étranglements des veines liquides à la sortie de la couronne directrice, de telle sorte que le rendement diminue d'une façon notable lorsqu'on réduit ainsi la hauteur dont les orifices sont ouverts.

Pour remédier dans une certaine mesure à cet inconvénient, on a muni les aubes d'une série de cloisons partageant la hauteur d'entrée en plusieurs compartiments. Il ne se produit plus de contraction, lorsque le bras de la vanne cylindrique est arrêté juste en face d'une des cloisons, mais il n'en est plus ainsi lorsque ce bord est dans une situation intermédiaire.

En résumé, les turbines mixtes présentent des avantages sur les autres systèmes aux points de vue de leurs dimensions plus réduites, de la facilité d'installation et de leur prix d'établissement ; mais le tracé des aubes offre de grandes difficultés d'exécution, leur système de pivots et de vannage est relativement déficient ; elles ne permettent pas l'utilisation des hautes chutes qui déterminerait une vitesse de rotation exagérée du moteur ; elles se prêtent mal aux variations de débit, ne présentent aucune supériorité de rendement à pleine charge et ont plutôt un rendement inférieur à débit réduit, par suite du système de vannage utilisé.

(A suivre.)

DYNAMIDOR.



TRACÉ DU NOUVEAU QUARTIER DE LA MOUCHE

Un nouveau projet d'alignement, pour cette partie du III^e arrondissement, vient d'être présenté par MM. les agents-voyers de la Ville.

Ce projet tient compte des observations formulées par la Commission spéciale lors de l'examen des premières propositions du Service de la voirie. Les largeurs de certains chemins et rues ont été augmentées et des rectifications intéressantes ont été apportées à certains alignements, principalement aux abords des futurs abattoirs de la Mouche et de la nouvelle usine à gaz.

Les grandes artères ont été prévues à 20 mètres et beaucoup d'autres rues secondaires auront 16 mètres, la largeur minima de 12 mètres étant réservée aux rues de dernière importance.

C'est évidemment un grand progrès, mais c'est insuffisant pour un quartier à créer, en quelque sorte, de toutes pièces et qui est destiné à se peupler rapidement, par suite des importantes installations et industries qui s'établissent dans ces parages.

Dans tout quartier neuf, appelé à abriter une agglomération intense, il serait, en effet absolument nécessaire de prévoir de vastes dégagements et de ne pas oublier la création de jardins, squares et places, apportant partout l'air et la lumière ; la Municipalité a une excellente occasion de réaliser un pareil programme, pour le plus grand bien de l'hygiène publique, en appliquant ces principes indiscutés à l'élaboration du tracé des artères et alignements dans cette partie de la nouvelle ville.

En outre, il ne faudrait pas borner les desiderata à l'établissement d'un seul grand boulevard, l'avenue de Saxe prolongée, dont la largeur prévue à 27 m. 50 est déjà insuffisante, mais il conviendrait d'établir d'autres avenues, soit aux alentours du fort de la Vitriolerie, pour rejoindre les quais, soit plus à l'est vers le quartier populaire du Grand-Trou, soit encore pour l'accès direct au Rhône.

D'autre part, les rues à 20 mètres de largeur (dimension de la rue Président-Carnot) sont trop peu nombreuses. Il serait même intéressant d'adopter 22 mètres (largeur de la rue de la République) pour la plupart de ces voies importantes, et ne pas descendre au-dessous de 16 mètres pour les rues secondaires.

Enfin, il serait au mieux que l'Administration prit des mesures pour réglementer les constructions sur les nouveaux tracés, soit pour assurer la salubrité publique, soit pour éviter, sur les voies de grande circulation, la construction de masures sans caractère architectural et, en tout cas, pour empêcher partout l'établissement d'immeubles insalubres ou défectueux.

Cela dit, nous donnons ci-après l'indication détaillée du nouveau projet d'alignement présenté dernièrement au Conseil municipal par les agents-voyers, projet que nous voudrions voir remanié par nos édiles conformément aux vues qui précèdent.

Les réserves formulées précédemment par le Conseil, en ce qui concernait le projet primitif, étaient les suivantes :

Le chemin du Moulin-à-Vent à Gerland sera, d'une part, prolongé jusqu'au chemin des Culattes pour aboutir aux nouveaux abattoirs de la Mouche et, d'autre part, raccordé avec le chemin de Combe-Blanche, en empruntant une rue privée ouverte entre la route de Vienne et la route de Vénissieux et en laissant en l'état la partie du chemin actuel limitrophe avec Vénissieux entre ces deux routes.

La largeur des chemins de Combe-Blanche et de la Croix-Morlon sera portée à 16 mètres pour faire suite au chemin du Moulin-à-Vent à Gerland, prévu également avec une largeur de 16 mètres.

Le chemin de Montagny sera rectifié, entre la route de Vienne et le chemin de fer, pour servir de prolongement au chemin de Villion, et aboutir sur le chemin du Moulin-à-Vent à Gerland, au pont du chemin de fer.

Les chemins de Debourg et les Ballonnières, prévus avec 20 mètres de largeur, seront prolongés du côté du chemin de fer et du côté du Rhône.

Enfin, il sera tenu compte des pourparlers engagés avec la Compagnie du Gaz pour la modification des chemins aux abords des nouvelles usines de la Mouche.

Ce projet a donc, conformément au désir de la Commission spéciale, été renvoyé au service vicinal.

Les rectifications faites au projet primitif sont énumérées dans le rapport ci-joint de MM. les Agents voyers.

Un plan d'alignements à 16 mètres de largeur et un profil en long du chemin de Combe-Blanche ont été dressés et joints au dossier.

Des alignements assurant 16 mètres de largeur au chemin vicinal ordinaire n° 51, « de la Croix-Morlon », ont été indiqués par des lignes bleues sur le plan qui prévoit un redressement de ce chemin.

Le chemin des Ballonnières est indiqué avec 20 mètres de largeur dans la partie comprise du côté du chemin de fer, jusqu'au chemin de Saint-Jean-de-Dieu. La partie du même chemin, parallèle au chemin de fer, entre les chemins du Moulin-à-Vent et de Surville, est également tracée sur les Atlas; ce dernier tracé, prévu avec 12 mètres de largeur, tient compte du projet d'échange de terrains engagé avec la Compagnie du Gaz.

Le chemin du Château de Gerland est déplacé de façon à utiliser l'allée privée du Château de Gerland.

MM. les Agents voyers ajoutent qu'en ce qui concerne les chemins du Moulin-à-Vent à Gerland, de Montagny et de Debourg, des projets spéciaux actuellement à l'étude seront soumis ultérieurement, conformément au programme fixé par votre délibération du 15 avril 1902.

D'autre part, et notamment afin de mettre le projet en concordance avec divers tracés de voies publiques étudiés par le service de la Voirie, il a paru nécessaire à MM. les Agents voyers d'apporter au projet d'autres modifications.

C'est ainsi qu'en raison de l'élargissement du chemin des Quatre-Maisons, au droit du cimetière de la Guillotière, le plan et le profil en long de la partie correspondante ont été distraits du dossier.

Les profils en long de divers chemins vicinaux, situés aux abords des nouveaux abattoirs et du prolongement de l'avenue de Saxe ont également été distraits.

Des propositions pour la fixation du nivellement de ces chemins seront présentées lorsque le niveau des abattoirs et de l'avenue de Saxe auront été définitivement déterminés.

Au sud du fort de la Vitriolerie, les tracés du chemin de la Colombière et du chemin des Culattes ont été reportés contre le rang d'arbres formant limite des terrains militaires, afin d'établir l'assiette de la voie publique qui va être établie par les soins du service municipal de la Voirie.

En outre, les terrains compris au delà du chemin du Moulin-à-Vent à Gerland, entre le chemin de fer et le chemin de Gerland, étant appelés à prendre une certaine importance par suite de la construction de la nouvelle usine à gaz, le projet de prolongement du boulevard d'Artillerie jusqu'au chemin de Surville est présenté à titre définitif. Ce prolongement ne figurait précédemment sur les plans qu'à titre de simple indication.

Enfin, le projet a été complété par le plan et le profil en long du chemin vicinal ordinaire 124 « des Alouettes ».

Le Conseil municipal prendra sans doute une décision à bref délai.

SINED.

L'Enquête

SUR L'AVANT-PROJET DE LA LIGNE DE TRAMWAYS DE PERRACHE A LA CROIX-ROUSSE

Le Conseil municipal de Lyon ayant, par ses délibérations des 13 mars et 18 novembre 1902, accordé à M. Berchet, entrepreneur à la Grive (Isère), la concession de deux lignes de tramway, à traction électrique et à voie de 1 mètre, destinées à relier le quartier de Perrache à celui de la Croix-Rousse, une enquête d'utilité publique est ouverte sur l'avant-projet ci-dessus visé.

Les itinéraires sont les suivants :

Ligne n° 1. — Cette ligne aura son origine au point de rencontre du cours Bayard avec le quai Perrache, et son terminus (près du funiculaire de la rue Terme), boulevard de la Croix-Rousse ;

Ligne n° 2. — Cette ligne aura son origine au pied de l'entrée ouest de la gare de Perrache, sur la ligne n° 1 ; elle empruntera les voies de cette dernière jusqu'à la place Rouville, et aura son point terminus place du Commandant-Arnaud.

Le dossier complet de cet avant-projet sera déposé pendant un mois, du lundi 5 janvier 1903 au jeudi 5 février suivant inclus, à la Mairie de la commune de Lyon, pour être communiqué aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert, pendant le même temps et au même lieu, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet présenté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la Commission se réunira à la Mairie de Lyon, pour examiner les observations consignées au registre d'enquête. Cette Commission entendra les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité du projet présenté que sur les diverses questions qui auront été posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Lesdites opérations de la Commission, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un délai de quinze jours.

Cette Commission sera composée de :

M. Coste-Labaume, conseiller général du Rhône, pour le 3^e canton de Lyon ;

M. le D^r Devic, conseiller général du Rhône, pour le 4^e canton de Lyon, conseiller municipal ;

M. Faure, conseiller municipal, adjoint au Maire de Lyon ;
 M. Fort, conseiller municipal, adjoint au maire de Lyon ;
 M. Gourd, député, conseiller général du Rhône, pour le 1^{er} canton de Lyon ;

M. Gourju, sénateur, conseiller général du Rhône, pour le 2^e canton de Lyon ;

M. Vécat, conseiller municipal, adjoint au Maire de Lyon.

La Commission désignera elle-même son Président et son Secrétaire.

Dès que le procès-verbal de la Commission d'enquête sera clos et, au plus tard, à l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus, le Président de la Commission transmettra à la Préfecture ledit procès-verbal avec le registre et les autres pièces.

La Chambre de Commerce de Lyon sera appelée à délibérer sur l'utilité et la convenance du projet.

NOUVELLE LÉGISLATION

CONCERNANT LES

Réclamations en matière de Contributions directes

La Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Lyon et de sa banlieue, ayant son siège social, 72, rue Pierre-Corneille, vient de saisir MM. les Sénateurs et Députés du Rhône d'une importante question.

On sait que l'article 6 de la loi du 11 décembre dernier a réglementé à nouveau dans un sens restrictif et très rigoureux l'exercice du droit individuel de réclamation en matière de contributions directes.

Les dispositions nouvelles ont été votées à la hâte, tout à fait à la fin de la dernière session, et la Chambre syndicale demande que le Parlement veuille bien en reprendre l'examen au moment de la discussion générale du budget de 1903. Il est possible, en effet, d'atténuer la rigueur des mesures adoptées, sans compromettre en rien le but poursuivi par le Gouvernement qui est d'assurer la rentrée normale et régulière de l'impôt direct.

Voici le texte du document adressé aux membres du Parlement :

Comme on le sait, les Chambres, avant de se séparer le 6 décembre dernier, ont voté deux douzièmes provisoires applicables aux mois de janvier et février 1903. Elles ont adopté en même temps certaines dispositions de la loi de finances. Parmi ces dispositions, il en est de fort importantes, qui sont devenues l'article 6 de la loi du 11 décembre 1902.

Cet article 6 apporte des modifications profondes à la législation relative aux réclamations sur contributions directes, telle qu'elle a été organisée par la loi du 21 avril 1832.

Les dispositions nouvelles sont très rigoureuses. Si le Ministre des finances en a proposé l'adoption, disons-le immédiatement, sauf à revenir tout à l'heure sur ce point, c'est qu'elles lui ont paru indispensables pour parer aux coalitions formées dans un but d'opposition et ayant pour dessein de faire échec au recouvrement de l'impôt direct (1).

Mais, avant d'examiner cette législation nouvelle, il est bon de rappeler en quelques mots celle qui avait été en vigueur jusqu'à ce jour.

On sait que la loi et la jurisprudence s'accordaient pour faciliter autant que possible au contribuable son droit de réclamation.

Pour être admis à user de ce droit, il suffisait, jusqu'à présent, de « se croire imposé à tort ou surtaxé » ; ce sont les termes de la loi du 21 avril 1832 (art. 28) ; ce sont également ceux de la loi du 21 juillet 1887 (art. 2).

Le requérant pouvait, en principe, demander d'une manière générale « le dégrèvement » ou bien « la décharge et

subsidiairement la réduction » des taxes contestées. Il pouvait s'en tenir à des allégations vagues, se contenter de dire que les taxes contestées « avaient été indûment établies ou tout au moins exagérées ».

Cela se comprenait sans peine, le contribuable n'ayant pas, dans la plupart des cas, à sa disposition les éléments nécessaires pour contrôler les chiffres de l'Administration et les reviser. Et puis, il était bien obligé de compter avec la règle *ultra petita*, en vertu de laquelle on n'accorde rien en sus de ce qui est demandé, quand même on reconnaît qu'il est dû davantage.

Ajoutons que l'unité de circonscription étant l'arrondissement, une seule requête était exigée pour toutes les réclamations dont l'objet était localisé dans l'arrondissement. Il n'était pas nécessaire de présenter une demande distincte par commune.

D'autre part, liberté entière était laissée au réclamant pour choisir un mandataire en temps opportun. Le mandat pouvait être donné à toute date antérieure à la décision à rendre sur la réclamation.

Le pouvoir n'était d'ailleurs soumis ni au timbre ni à l'enregistrement.

Enfin, jusqu'à présent, le contribuable pouvait bien être poursuivi par le percepteur pour le paiement des termes de sa cotisation échus au moment où il présentait sa réclamation et à échoir pendant les trois mois suivants, mais il n'était nullement tenu de payer le surplus de sa cotisation tant que sa réclamation n'avait pas été jugée.

Toutes ces facilités, tous ces avantages sont abolis. L'article 28, § 1^{er} de la loi du 21 avril 1832 est complètement modifié. L'article 6 de la loi du 11 décembre dernier y substitue des règles radicalement opposées.

Dorénavant, « la demande devra mentionner à peine de non-recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétendra la justifier ».

Que le requérant soit tenu de mentionner l'impôt au sujet duquel il réclame et le numéro de l'article du rôle, rien de mieux. C'est un moyen pour que l'instruction puisse réellement porter sur le point en litige. Mais édicter que le contribuable sera tenu d'indiquer les « moyens » dès la première requête, c'est là une exigence qui n'a jamais été imposée à aucun plaideur comme introduction d'instance. C'est ce qu'a très justement fait observer l'Union de nos Chambres syndicales de la propriété bâtie dans un article récent de la *France Immobilière* (n° du 14 décembre).

Il faudra, en outre, présenter autant de demandes qu'il y a de communes visées par les rôles. Comme le dit le même article, cette prescription, en apparence très anodine, veut dire : autant de communes, autant de feuilles de papier timbré (si pour chaque commune la cote dépasse 30 francs).

D'autre part, le contribuable conserve bien la faculté de constituer un mandataire ; mais « le mandat devra être, sous peine de nullité, produit en même temps que la demande. »

Est-il besoin de faire remarquer ce que cette disposition peut soulever d'objections graves et sérieuses ? Un contribuable peut ne pas apercevoir, dès le principe, la nécessité de recourir à l'expérience et aux lumières d'un tiers pour la défense de ses intérêts. Et puis, nombre de circonstances graves et imprévues, une maladie, une absence longue et forcée, peuvent le mettre dans l'impossibilité de suivre lui-même l'affaire.

(1) Voir projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 (14 octobre 1902). Exposé des motifs. Chambre des députés. Session extraordinaire de 1902. Doc. parl. annexes n° 308.

En somme, nous ne pouvons que le dire avec l'Union, c'est bel et bien la suppression du droit de se faire représenter devant un tribunal, c'est-à-dire pratiquement un déni de justice.

Mais ce n'est pas tout. « Le mandat devra, à peine de nullité également, être écrit sur papier timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à trente francs. » — Ainsi donc, pour les cotes supérieures à ce chiffre, il y aura lieu à la dépense suivante : timbre, 60 centimes, enregistrement, 3 fr. 75, soit en tout 4 fr. 35 ; et cette dépense de 4 fr. 35, il faudra la répéter autant de fois qu'il y aura de requêtes s'appliquant à des communes différentes. Et, disons-le en passant, si le contribuable a gain de cause contre les Contributions directes, l'Administration de l'Enregistrement gardera sa recette, tandis que, anomalie étrange, le timbre de la demande proprement dite devra être restitué.

Les propositions premières du Ministre des finances, faisons-le remarquer en passant, étaient encore plus rigoureuses. Elles soumettaient le pouvoir à la formalité du timbre et de l'enregistrement pour toutes les cotes, quel qu'en fût le montant.

Mais quel que soit le tempérament apporté par les Chambres à ces propositions, les dispositions adoptées donnent prise néanmoins à des objections dignes d'attention. En exonérant jusqu'à présent de tous frais le pouvoir du mandataire, le Conseil d'Etat obéissait à une considération d'équité des plus louables et dont il convient de tenir compte. Ce n'était pas le montant de la cote qu'il envisageait ; il tenait avant tout à ce que le contribuable obligé par son manque de savoir ou des raisons impérieuses, de recourir à l'intervention d'un tiers, fût mis sur le même pied d'égalité que celui qui peut former et défendre lui-même sa réclamation.

Aussi, quel que fût le chiffre de la cote, le pouvoir n'était-il assujéti ni au timbre ni à l'enregistrement.

Enfin, et c'est là un des points capitaux de la réforme, la faculté de sursis est soumise à une réglementation spéciale qui ne peut qu'en rendre l'exercice difficile et même, disons-le, tout à fait illusoire.

Alors que les réclamants se plaignent déjà avec beaucoup de raison des retards apportés par les Conseils de préfecture à statuer dans le délai réglementaire de trois mois, ce délai est doublé et fixé à six mois.

De plus, la faculté de sursis ne portera plus sur les douzièmes restant à échoir, mais seulement sur une somme égale à celle dont le réclamant se prétendra surtaxé.

Le dernier paragraphe de l'article 6 est, en effet, ainsi conçu : « Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté, dans la limite du dégrèvement sollicité par lui, de différer le paiement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée, à la condition d'avoir préalablement, dans sa demande, manifesté cette intention et fixé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend. »

Ainsi donc : 1° celui qui n'aura pas déclaré dans sa demande son intention d'user de la faculté de sursis sera déchu de ce droit ; 2° il sera tenu obligatoirement d'indiquer, en outre, le montant du dégrèvement qu'il poursuit, ou du moins les bases d'après lesquelles ce dégrèvement doit être calculé.

Il sante aux yeux tout d'abord que si la première prescription est bien rigoureuse, la seconde échappe encore moins à la critique.

Nous avons déjà parlé de la règle *ultra petita* et de ses conséquences ; mais il y a autre chose. Jusqu'à présent, la

faculté de sursis reposait sur une base qui ne prêtait en rien à l'arbitraire, les termes ou douzièmes venant à échoir après les trois mois ; c'est la loi même qui la déterminait.

Aujourd'hui, de par la nouvelle loi, c'est au contribuable qu'il appartiendra de fixer de son propre chef la quotité de la somme dont il pourra différer le paiement.

D'abord, faisons-le remarquer, le contribuable peut se tromper dans ses calculs ; il faut le prévoir aussi, à côté du réclamant de bonne foi peut se trouver celui qui ne l'est pas, et tout de suite apparaît le vice dont est entachée la réforme. Est-il admissible de laisser à l'arbitraire des réclamants la faculté de fixer eux-mêmes la somme devant servir de base au droit de sursis ? Même de bonne foi, le contribuable ne sera-t-il pas naturellement incité à enfler le montant du dégrèvement poursuivi, et que dire en somme d'une loi qui peut prêter à une telle manœuvre ?

D'autre part, à quelles difficultés ne se heurtera pas le réclamant si, se trouvant dans l'impossibilité d'indiquer un chiffre par avance, il se borne à mentionner les bases du dégrèvement qu'il prétend lui être dû ?

Comment, dans ces conditions, pourra-t-il dire au percepteur : Le Conseil de préfecture n'a pas encore statué : vous avez le droit de me réclamer telle somme sur mes contributions, mais j'ai le droit de différer le paiement de telle autre ? Comment pourra-t-il faire ce départ ?

Une dernière objection, et non des moins sérieuses, se présente enfin : telle qu'elle a été organisée par l'article 28 de la loi de 1832, la faculté de sursis constituait une garantie précieuse pour le contribuable. Le Trésor, et par conséquent l'Administration, avait intérêt à ce que les réclamations fussent jugées avec le plus de célérité possible.

Avec la nouvelle loi, cet intérêt disparaît ou à peu près, et avec lui, par conséquent, la garantie qu'avaient les réclamants. Les rôles se publiant en février ou en mars, trois mois plus tard les réclamations s'introduisent et les Conseils de préfecture auront encore six mois pour rendre leur décision. Dans ces conditions, la faculté de sursis ne portant que sur une somme insignifiante, ne devient-elle pas, ainsi que nous le disions plus haut, tout à fait illusoire ?

Telles sont les observations que nous avons à présenter.

Notre Syndicat s'est toujours montré très respectueux de la loi, et nous n'aurions pas exposé nos critiques si nous ne comptions pas fermement que les Chambres, mieux éclairées, voudront bien profiter de la discussion générale du budget pour revenir sur des dispositions draconiennes votées à la hâte le 6 décembre, le jour même de la clôture de la session.

Que le Gouvernement se préoccupe de la rentrée de l'impôt, qu'il cherche à parer à toute éventualité, à conjurer le péril que courraient les finances de l'Etat, des départements et des communes le jour où des coalitions politiques parviendraient à faire échec au recouvrement des sommes dues par les contribuables, rien de mieux ; c'est son droit, c'est son devoir.

Et à ce sujet, si l'on se reporte au rapport du Ministre en date du 14 octobre, si l'on se reporte surtout au compte rendu de la séance de la Chambre du 6 décembre, on est frappé de l'insistance avec laquelle M. Rouvier a demandé le vote d'urgence de sa proposition. Ce qu'il voulait, ce qu'il demandait, c'était d'avoir en mains, à partir du 1^{er} janvier 1903, le moyen de déjouer des ententes pour le refus de l'impôt direct.

En effet, le Ministre des finances a rejeté sur la Ligue pour le refus de l'impôt tout « le mérite » des rigueurs de la législation nouvelle, et, de ses explications, comme de celles de M. le rapporteur général de la Commission des finances, il résulte qu'il y aurait eu, au mois d'août dernier, une cam-

pagne en vue d'organiser le refus systématique de l'impôt ; que, si elle a échoué, c'est parce qu'elle était menée par des hommes peu entendus, mais qu'il a été fait appel à des gens plus experts, et que ces derniers auraient enfin su trouver dans l'ancienne législation « les moyens pratiques grâce auxquels le contribuable de mauvaise foi pourrait impunément refuser l'impôt direct ».

C'est en vain que « la Commission des finances s'était demandé — ce sont les termes de son rapport — si les mesures proposées n'étaient pas trop rigoureuses, eu égard au peu d'influence que les excitations qu'elle vise ont eu jusqu'ici sur le public ». C'est en vain qu'elle a exprimé la crainte que « l'obligation de donner, dans les réclamations, l'exposé sommaire des moyens invoqués, fût de nature à empêcher les contribuables de bonne foi, fort peu au courant des formalités à remplir, d'user de leur droit s'il ne les incitait pas à confier leurs intérêts à des intermédiaires ».

« Ces appréhensions n'ont pas paru justifiées au Gouvernement. »

Et le Rapporteur général lui-même est monté à la tribune pour demander le vote de l'article 6.

Telle est, à l'heure actuelle, la situation faite aux contribuables. Mais est-elle définitive ? Nous ne pouvons l'admettre et nous comptons fermement que la question sera reprise prochainement devant les Chambres.

Nous l'espérons d'autant plus qu'il serait injuste de faire retomber sur la masse des contribuables de bonne foi — et ils sont l'immense majorité — les conséquences des agissements de quelques-uns. Il nous semble également que, sans laisser le Gouvernement au dépourvu contre les effets d'ententes et de coalitions regrettables, il est possible d'atténuer considérablement, dans son ensemble, la rigueur des mesures adoptées.

Pour qui veut étudier et creuser un peu la question, il est hors de doute que le Gouvernement serait suffisamment armé au moyen de la réglementation nouvelle à laquelle est soumise la faculté de sursis et du délai de six mois accordé aux Conseils de préfecture pour juger les réclamations.

Aussi acceptons-nous cette partie de la nouvelle réglementation.

Mais, par contre, nous protestons avec énergie contre les autres mesures :

1° Obligation pour le contribuable d'indiquer les moyens de justification de sa demande, au moment où il la formule ;

2° Obligation pour lui de faire choix de son mandataire au même moment et d'annexer le mandat à la demande ;

Et 3° enfin, contre l'obligation de soumettre le pouvoir à la formalité du timbre et de l'enregistrement pour les cotes supérieures à 30 francs.

Ces dispositions draconiennes au premier chef auraient pour effet d'annihiler l'exercice du droit individuel de réclamation dont tout contribuable de bonne foi doit pouvoir user dans la plus large mesure. D'autre part, elles sont inutiles : le Gouvernement peut sans elles atteindre le même but.

Aussi demandons-nous que les Chambres en votent la suppression.

L'Union des Syndicats de la propriété bâtie a été saisie par nous de cette importante question. Elle doit faire entendre nos protestations, soumettre une pétition motivée aux Chambres, et nous comptons sur la sollicitude éclairée du Ministre des finances, sur l'esprit d'équité du Parlement, pour accepter les amendements que la loi du 11 décembre dernier est susceptible de recevoir.

Un remaniement complet de cette loi dans un sens moins

rigoureux s'impose, et les Pouvoirs publics, croyons-nous, ne refuseront certainement pas d'entrer dans cette voie, du moment que l'intérêt bien entendu du Trésor sera sauvegardé.

Lyon, le 6 janvier 1903.

Le Président, ARAUD.

Aperçu sur l'Histoire DE LA FLORE ORNEMENTALE ¹

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Frappé de l'importance considérable que prend aujourd'hui la flore ornementale dans la décoration moderne, dont elle est pour ainsi dire une des bases fondamentales, j'ai eu la curiosité de remonter aux sources de l'art, et de suivre pas à pas le progrès que fit cette flore à travers les âges.

Ma curiosité a été bien satisfaite, et c'est avec un réel intérêt que j'ai poursuivi cette étude captivante au plus haut point ; car si l'histoire de la flore ornementale nous instruit sur les différentes transformations du décor végétal, elle nous montre en même temps quels étaient l'état d'âme et d'esprit des peuples, au moment même de leurs interprétations.

Les artistes anciens n'ont-ils pas en effet traduit fidèlement, dans leurs œuvres, l'expression même de leur pensée ? Et ces caractères particuliers de grandeur, de grâce, de noblesse, comme aussi de frivolité ou de mollesse, que nous trouvons dans leurs stylisations de la fleur, ne nous témoignent-ils pas de leurs sentiments et de leurs mœurs, qui furent tour à tour sévères, douces, élevées, frivoles ou dépravées.

La flore ornementale pourrait donc, à juste titre, être considérée comme étant l'image vivante et expressive de l'histoire et de la civilisation.

Il est certain qu'un tel sujet serait digne d'inspirer des ouvrages remarquables d'intérêt ; mais je laisserai le soin d'approfondir cette étude à plus érudit et plus autorisé que moi, mon but n'étant ici que de vous donner, sous la forme d'une causerie, un rapide aperçu sur l'histoire de la flore ornementale.

Les Arts anciens.

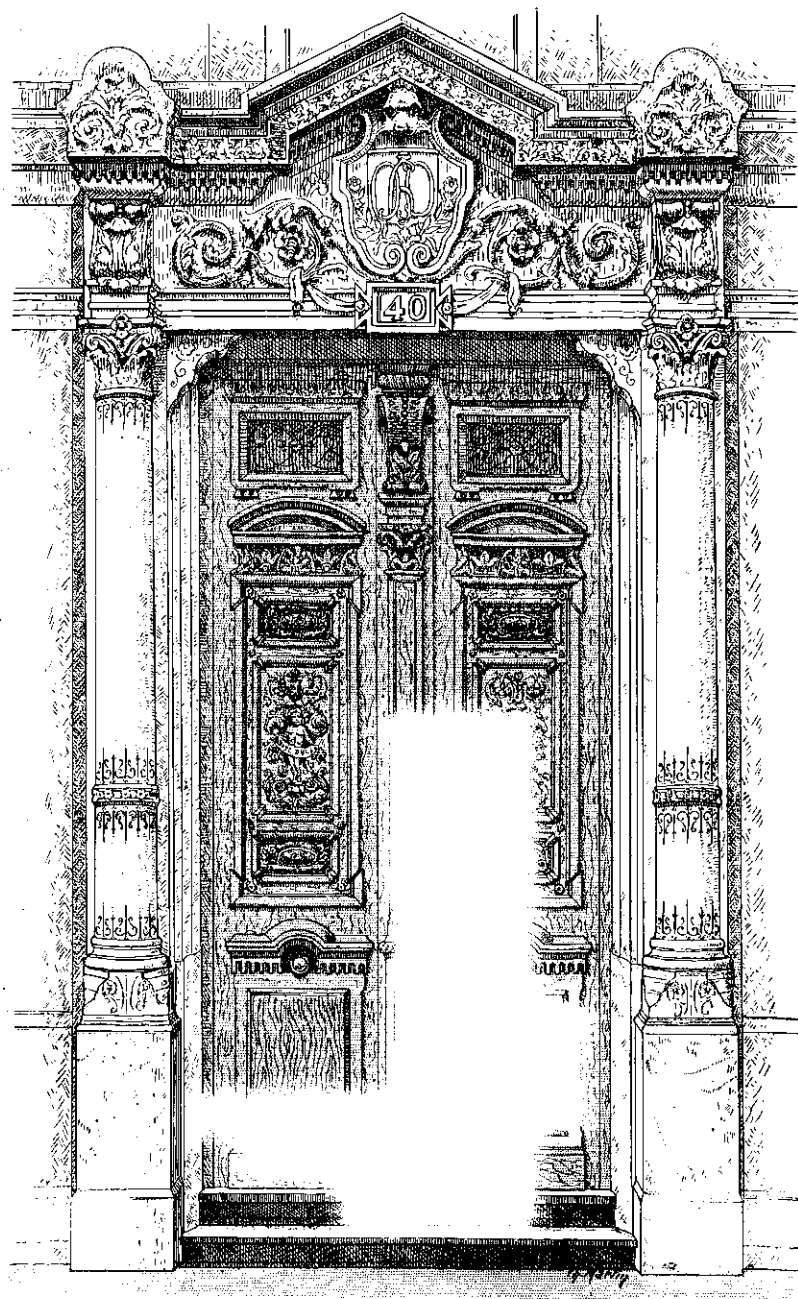
L'ornementation végétale des Anciens se caractérise par un nombre de types fort restreint, et d'abondantes répétitions d'ornements très stylisés distribués suivant des ordonnances eurythmiques.

ART ÉGYPTIEN. — C'est ainsi que nous voyons les Egyptiens styliser avec une science parfaite la fleur du lotus et celle du papyrus, qui forment l'ornementation principale de leurs chapiteaux, et souvent aussi, seront utilisées pour la décoration des soubassements de leurs murs.

L'interprétation de ces flores, déjà très sensible dans les périodes anciennes de l'Égypte, devint pour ainsi dire absolue, à l'époque Ptolémaïque ; et ceci à un tel point, que la fleur du lotus, employée de préférence dans la Thébaine, en fut considérée comme l'emblème mystique, de même que la fleur du papyrus, fut pour la même raison, admise comme étant l'emblème mystique du Delta.

Nous nous plaisons à constater que, dès les temps les plus reculés, la fleur ornementale fut comprise par les Egyptiens, qui surent interpréter la nature sans la copier ; et nous remarquerons que la plus belle époque de leur art correspond au règne de Ramsès II, qui marque vers le xv^e siècle avant Jésus-Christ l'apogée de la civilisation égyptienne.

¹ Conférence faite par M. Frédéric Giroud, à la séance solennelle de la Société Académique d'architecture du 14 décembre 1902.



PORTE D'ALLÉE

RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 40, A LYON

Cette porte, aussi intéressante par son ordonnance architecturale que par le détail de la sculpture ornementale et de ses panneaux sculptés, a été exécutée en 1856, d'après les dessins de M. SAVOYE, architecte, pour la famille Olfant-Boisson-Descombes. Les deux génies qui se détachent sur une ornementation assez touffue, en honneur à l'époque, sont porteurs de phylactères avec la devise bien connue à Lyon : « *Virtute duce, comite fortuna.* » Cette devise, que s'était appropriée l'imprimeur lyonnais Sébastien Gryphe, est tirée d'une lettre adressée par Cicéron à Munatius Plancus, fondateur de la colonie romaine de Lugdunum.

ART GREC. — Vers la même époque (xv^e siècle) les Grecs, peuple de navigateurs, eurent des relations commerciales avec l'Égypte, relations qui devinrent bientôt artistiques, ainsi que l'attestent les monuments de Thèbes.

Les artistes grecs, profitant de l'exemple des Égyptiens, étudient eux aussi la nature ; mais ils l'interprètent avec un soin infiniment plus minutieux, et un sentiment beaucoup plus artistique.

Les rais de cœur qui ornent les frises de leurs entablements, ne sont autres que les pétales du lotus ; et les perles rangées en chapelet dans les gorges des moulures sont encore l'interprétation du bouton de lotus.

Ces ornements qui, avec l'ove, étaient la seule décoration ornementale de l'ordre dorique, sont bien peu de chose évidemment, mais l'exécution et l'interprétation en sont si parfaites, qu'ils suffisent pour mettre en relief, à eux seuls, l'organisme de la structure de l'édifice.

Plus tard, lorsque parut l'ordre ionique, nous voyons parfois dans le bandeau qui est au-dessus de la volute du chapiteau, régner une frise de palmettes, ornement typique des Grecs, que nous retrouverons bien souvent employé, soit dans les frises des peintures murales soit dans les antéfixes.

Ces palmettes sont l'interprétation de la fleur du chèvrefeuille, dont les pétales seront représentés tantôt droits, tantôt enroulés en forme de crosses.

Quelle simplicité dans la composition de ces palmettes ! Mais aussi, quelle élégance et quelle grâce, ne viennent-elles pas ajouter à l'architecture déjà si délicate de l'ordre ionique !

Ce n'est qu'au iv^e siècle avant l'ère chrétienne, que nous voyons apparaître en Grèce l'ordre Corinthien et, avec, lui la feuille d'acanthé, qui va devenir l'ornement végétal prédominant de l'art grec, et ceci d'autant plus, que les artistes vont, dès lors, donner plus d'importance à la sculpture ornementale dans la conception de leurs monuments.

L'interprétation de la feuille d'acanthé dans l'ornementation fut imaginée, nous dit Vitruve, par Callimaque, architecte et sculpteur de Corinthe, dont vous connaissez tous la légende.

Une corbeille remplie d'objets chers à la défunte avait été entreposée sur la tombe d'une jeune fille.

A proximité se trouvait une plante d'acanthé, dont les tiges et les fleurs ne tardèrent pas à envelopper, d'une façon charmante, la corbeille.

Par hasard, Callimaque aperçoit ce chef-d'œuvre de la nature, et saisi d'admiration devant cette véritable composition décorative, il tente de la reproduire lui-même sur le métal, puis sur la pierre, et ce serait ainsi qu'aurait été imaginé le chapiteau, appelé depuis, chapiteau Corinthien.

Cette anecdote est elle vraie, nul ne pourrait l'affirmer, mais ce qu'il y a de certain, c'est que Callimaque fut un des premiers à étudier le chapiteau corinthien, et que, à dater du iv^e siècle, la feuille d'acanthé fut généralement et uniquement adoptée par les artistes de la Grèce, pour la décoration de leurs chapiteaux.

Bientôt elle se multiplie dans le décor grec, et fournit l'ornementation des antéfixes, des modillons et des caissons. Puis l'artiste en assouplit la feuille pour en former des rinceaux émergeant de superbes culots artistement travaillés ; et c'est de cette époque que date le fameux monument chorégraphique de Lyzicrates, dont le fleuron et la console constituent un des plus beaux types de l'ornementation grecque.

Les Grecs stylisèrent la feuille d'acanthé, avec un art qui n'a jamais été dépassé ; et c'est l'acanthé sauvage aux longues épines, qu'ils interprétèrent de préférence, s'attachant surtout à faire valoir ses formes si décoratives, et ses nervures si majestueuses.

(A suivre)

FRÉDÉRIC GIROUD.

Tous droits de reproduction réservés.

Contre la poussière.

La *Gazette de Lausanne* publie des renseignements intéressants sur des essais de goudronnage de chaussée faits à Lausanne sous la direction de M. Barraud, directeur des travaux de la ville.

Ces essais ont été faits sur le quai d'Ouchy et à la Borde et se font actuellement, mais d'une façon un peu différente, Derrière-Bourg, près de la place du Faucon. On a opéré de la façon suivante à Ouchy et à la Borde :

Sur une route fraîchement roulée et liée, on passe une forte brosse et on lave à grande eau, de façon que le macadam soit légèrement découvert. On laisse ensuite sécher la chaussée, pendant ce temps on amène des « tines » d'asphalteurs, et du goudron très frais que l'on chauffe jusqu'à ébullition. On l'étend sur la route au moyen de puisoirs, tandis que des ouvriers armés de brosses dures égalisent la couche qui coule de tous côtés. Cette opération faite, on dépose sur ce goudron une forte couche de sable très fin, ceci pour empêcher l'adhérence du goudron à ce qui pourrait le toucher. Une fois cette mixture sèche, on enlève le sable qui ne s'est pas mélangé au goudron et, après avoir lavé à grande eau, l'opération est terminée et la route rendue à la circulation.

Sur la place du Faucon, on procède d'une façon un peu différente. On a chargé et roulé la route avec du gros gravier d'Arrol très dur. Mais on ne l'a pas lié, c'est-à-dire que dans les interstices du macadam ainsi roulé on n'a pas introduit du sable ou du gravier fin.

On a alors procédé au goudronnage comme nous l'avons indiqué plus haut. Le goudron pénètre ainsi beaucoup plus profondément dans le macadam avec lequel il forme une masse compacte, on met ensuite du sable qu'on laisse un jour ou deux, on enlève ce superflu et la route est prête à l'usage.

Tandis que sur une chaussée ordinaire, comme à Ouchy ou à la Borde, le goudron pénètre à une profondeur de 1 ou 1 cm. 50 dans le macadam, il pénètre dans ce nouvel essai à 7 ou 8 centimètres.

Le coût des essais faits à Genève était, a-t-on dit, de 8 centimes environ par mètre carré. A Lausanne, il est de 11 à 12 centimes. Cette différence est due au fait qu'à Lausanne on a calculé la main-d'œuvre, le transport des matériaux et autres frais qui n'étaient pas compris dans les prix indiqués par la ville de Genève.

Il faut environ 1 litre de goudron par mètre carré. Pris à l'usine à gaz il coûte 7 à 8 centimes. Sur la place du Faucon les essais reviennent évidemment beaucoup plus cher, puisque la quantité de goudron est trois ou quatre fois plus forte.

Les essais se sont faits à la Borde sur une surface de 200 mètres carrés environ, à Ouchy de 500 mètres carrés et à la place du Faucon de 100 mètres carrés.

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DE LYON depuis les origines jusqu'à nos jours, par S. CHARLÉTY, professeur-adjoint à la Faculté des Lettres, 1 vol. in-8, A. Rey et C^e, imprimeurs-éditeurs. Broché, 4 fr. Relié, 5 fr.

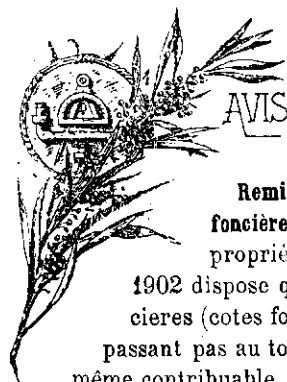
L'élégant volume illustré, que mettent en vente dans toutes les librairies les éditeurs A. Rey et C^e, ne peut manquer d'attirer et de retenir l'attention du public lyonnais.

Sous ce titre *Histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à nos jours*, l'auteur, M. S. Charléty, professeur à la Faculté des Lettres, présente en un résumé précis et ordonné l'essentiel de nos connaissances sur la vie politique, économique, artistique et littéraire de notre ville pendant les vingt siècles de son histoire.

La colonie de Munatius Plancus, capitale opulente des Gaules, grand carrefour du monde occidental, subit toutes les misères des temps confus

et durs du moyen âge. Elle en sort par la conquête audacieuse et énergique de son indépendance communale. Mais l'allié complaisant qu'elle a trouvé dans sa lutte contre le passé féodal, le roi de France, devient un maître impérieux. Tandis que toute la vitalité de Lyon éclate dans l'incomparable éclat de sa Renaissance, le roi confisque ses libertés, et exploite sans prévoyance le travail de ses artisans habiles, de ses commerçants actifs, qui ont fait de leur ville un des premiers ateliers de l'Europe. La fièvre révolutionnaire l'agite et y remue des passions plus profondes et plus durables qu'à Paris même. Puis, quand les Lyonnais se remettent au travail, c'est pour poser, avant tous, le redoutable problème social.

Une existence forte, jamais banale, traversée d'éclairs, que la centralisation a pu comprimer parfois, jamais étouffer, fait de Lyon une des plus hautes personnalités morales de l'histoire de France.



AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Remise accordée pour l'année 1903 sur les cotes foncières de 25 francs et au-dessous, part de l'Etat, propriétés non bâties. — La loi du 16 juillet 1902 dispose que le dégrèvement des petites cotes foncières (cotes foncières des propriétés non bâties ne dépassant pas au total, pour la part de l'Etat et pour le même contribuable, la somme de 25 francs), ordonné par la loi du 21 juillet 1897, sera de nouveau effectué en 1903.

Pour simplifier les formalités imposées aux contribuables, il a été décidé que les propriétaires qui ont obtenu le dégrèvement en 1902 obtiendront d'office et sans nouvelle déclaration en 1903 la même remise d'impôt qu'en 1902, pourvu qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

1° Ne pas être imposés, en 1903, à plus de 20 francs (part de l'Etat) de contribution personnelle-mobilière ;

2° N'avoir aliéné la propriété ou l'usufruit d'aucune des parcelles de terrain comprises dans les cotes figurant sur la déclaration qu'ils ont faite antérieurement pour obtenir la première fois le dégrèvement ;

3° N'avoir acquis la propriété ou l'usufruit d'aucune nouvelle parcelle de terrain.

L'avis imprimé au dos des avertissements de 1903 et relatif à la présentation de nouvelles déclarations n'est pas applicable aux contribuables de cette catégorie.

La formalité d'une déclaration nouvelle n'est maintenue qu'à l'égard :

1° Des contribuables dont la situation se sera modifiée à raison d'acquisitions ou d'aliénations d'immeubles et qui, malgré ces modifications, se trouveront encore dans les conditions voulues pour obtenir un dégrèvement ;

2° Des contribuables auxquels il n'a pas été accordé de dégrèvement en 1902, mais qui y auront droit en 1903.

La déclaration de ces contribuables devra être rédigée sur une formule imprimée mise gratuitement à leur disposition dans les mairies et dans les perceptions. Elle devra, à peine de nullité, être déposée dans le délai d'un mois à partir de la publication du dernier rôle foncier ou personnel-mobilier intéressant le contribuable.

Le public trouvera dans les mairies et dans les perceptions des instructions détaillées pour la rédaction des déclarations.

Exposition de la Société des Artistes Lyonnais. — Cette jeune Société vient d'ouvrir les portes de son deuxième Salon annuel. Installée, place de la Charité, dans un pavillon construit spécialement, et où les œuvres sont mieux en valeur que dans la Salle des Réunions industrielles du Palais du commerce, où elle s'était tenue

l'an dernier, cette exposition est ouverte au public depuis dimanche 11 courant. Le prix des entrées est ainsi fixé : le dimanche matin jusqu'à midi, 1 franc ; le jeudi, jour réservé aux cartes de famille, 1 franc. — Tous les autres jours, 50 centimes. Chaque entrée donne droit à un billet de tombola.

Un assez grand nombre d'envois parisiens, joints aux œuvres de nos artistes lyonnais, composent un ensemble fort imposant auquel s'intéresseront vivement les amis des arts, si nombreux dans notre ville.

Démolition de la Halle sud du marché de la Martinière. — Le 29 décembre dernier avait lieu la mise en adjudication publique des matériaux à provenir de la démolition de la halle sud du marché de la Martinière, sur une mise à prix de 2000 francs. Cette adjudication n'a pas donné de résultat, aucun soumissionnaire ne s'étant présenté.

Société des Architectes diplômés. — Voici comment vient d'être constitué le bureau pour 1903 :

Président	MM. Victor Laloux.
Vice-présidents	Albert Louvet. Paul Lafollye.
Secrétaire général	Léon Davoust.
Archiviste bibliothécaire	Auguste Jalabert.
Trésorier	Maurice Poupinel.
Secrétaires du Comité	Georges Guiard. Roger Bouvard.
Secrétaire adjoint	Maurice Gras.

Membres du Comité : MM. Bruel, Jules Deperthes, Eustache, Ch.-A. Gautier, Guiard, Laloux, Albert Mayeux, Maurice Yvon, Leidentrost (de Fontainebleau), Em. Le Ray (de Rennes), M. Poupinel, L. Davoust, Deglane, Laffillée, Lafollye, Lemaesquier, Albert Louvet, André Narjoux, René Salleron, Umbdenstock, R. Bouvard, Mongenot (d'Epinal), Sainsaulieu (de Soissons), Berthier, Boutron, Desresse, Guilbert, Longfils, Redon, Sebille, Jalabert, Thibeau (de Roubaix), Radet (d'Auxerre) et Maurice Gras.

L'alimentation en eau de Saint-Etienne. — Les barrages du Gouffred'Enfer et du Pas-de-Riot, qui ont été jetés sur le cours supérieur du Furens, ne suffisent point, malgré leur contenance de 5 millions de mètres cubes, à assurer l'alimentation en eau de la ville, et la municipalité a adopté le projet beaucoup plus important de dériver près d'Yssingeaux une partie du cours du Lignon et de l'amener à Saint-Etienne par un canal de plus de 40 kilomètres de longueur. On espère qu'à la rentrée des Chambres le Parlement votera la proposition d'emprunt déposée au nom de la ville.

Les travaux publics dans la Loire. — Au Chambon-Feugerolles, le Conseil municipal a voté un emprunt de 196.000 francs pour la construction d'un hôpital-hospice.

A Feurs, l'établissement d'un réseau d'égouts comporte une dépense de 185.000 francs.

A Saint-Jean-Bonnefonds est décidée la création d'une école mixte, située au Bas-Chaney ; le devis prévu est de 12.600 francs.

Travaux communaux dans l'Ain. — La Commission départementale a donné un avis favorable aux demandes de secours faites à l'Etat par les communes suivantes : *Marignieu*, pour appropriation de la maison d'école ; *Grostée*, pour appropriation du groupe scolaire ; *Saint-Paul-de-Varax*, pour restauration des écoles.

Construction à Vichy d'un bâtiment d'habitation à l'usine élévatrice des eaux. Montant du devis : 49.000 francs.

Entreprise de peinture-plâtrerie J.-B. Lesselier. — Ensuite du décès de M. J.-B. Lesselier, l'exploitation de son fonds de plâtrerie-peinture est continuée par M^{me} Lesselier, avec le concours de MM. A. A.

Alamargot et L. Rosa, collaborateurs intéressés depuis de nombreuses années.

Mastic pour fissures. — On prépare encore un excellent mastic pour préparer les pièces métalliques ou boucher les fissures en mélangeant par parties égales de la gomme arabique, du plâtre fin et de la limaille de fer avec un peu de verre, le tout finement pulvérisé et humecté avec de l'eau jusqu'à consistance pâteuse.

Ce mastic ne supporte ni la chaleur ni l'humidité.

Distinction honorifique. — Parmi les chevaliers de la Légion d'honneur nommés à l'occasion du 1^{er} janvier, nous remarquons, au titre du ministère du commerce :

M. Ernest FABRE, ingénieur, directeur et propriétaire d'une importante fabrique de chaux et ciments, à l'Homme-d'Armes (Drôme), vice-président de la Chambre de commerce de Valence.

Nécrologie. — Un de nos architectes lyonnais les plus justement estimés, M. André Bellemain, vient d'être cruellement éprouvé par la mort prématurée de son fils M. Félix BELLEMAIN, licencié ès sciences, préparateur à la Faculté, enlevé en quelques jours, à l'âge de vingt-six ans, par un mal que les soins les plus dévoués n'ont pu conjurer. Une foule nombreuse et émue, réunissant les notabilités du monde judiciaire, médical et artistique, un grand nombre de confrères de M. Bellemain et d'entrepreneurs, assistait le mercredi 14, aux funérailles de l'infortuné jeune homme.

La Construction lyonnaise s'associe à la grande douleur de M. André Bellemain et de sa famille, et leur adresse l'expression de ses plus vives et sympathiques condoléances.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 2 au 15 janvier.

A Monplaisir. — Villa. — Propriétaire, M. Degabriel.
Cours Eugénie, clos Chassagne. — Villa. Propriétaire, M. Dodet.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Prochainement. — *Mairie de Lyon.* — Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers, entre les rues Molière, Rabelais et Pierre-Corneille. — 1^{er} lot. Terrassement, maçonnerie, pierre de Saint-Cyr. Montant des travaux, 83.872 fr. 04. — 1^{er} lot bis. Carrelages. Montant des travaux, 7.788 fr. 23. — 2^e lot. Pierre de la Grive. Montant des travaux, 5.010 fr. — 3^e lot. Pierre de Villebois et d'Hauteville. Mont. des travaux, 30.105 fr. 89. — 4^e lot. Pierre blanche. Montant des travaux, 22.458 fr. 31. — 5^e lot. Ciments. Montant des travaux, 6.484 fr. 73. — 6^e lot. Charpente en bois. Montant des travaux, 29.904 fr. 03. — 7^e lot. Charpente en fer. Montant des travaux, 16.941 fr. 64. — 8^e lot. Menuiserie. Montant des travaux, 40.225 fr. 96. — 9^e lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant des travaux, 23.462 fr. 62. — 10^e lot. Zinguerie, plomberie. Montant des travaux, 13.949 fr. 90. — 11^e lot. Serrurerie. Montant des travaux, 34.997 fr. 13. Imprévus, 32.785 fr. 72. Total, 360.642 fr. 97. Honoraires de l'architecte, 18.032 fr. 14. Total général, 378.675 fr. 11. Le 12^e lot, marbrerie et fumisterie, fera l'objet d'une adjudication restreinte. Montant des travaux, 10.406 fr. 74. Le 13^e lot, sculpture, est réservé. Montant des travaux, 2.150 fr.

Renseignements à la mairie.

Ain. — Dimanche 25 janvier. — *Mairie de Gorrevod.* — Restauration du presbytère. Montant des travaux, 3.526 fr. 37. Cautionnement, 175 fr.

Renseignements à la mairie.

Jura. — Jeudi 5 février, 2 h. — *Préfecture.* — Canal du Rhône au Rhin. Travaux d'entretien pendant les années 1903 à 1907 inclus. Montants annuels. — 1^{er} lot. Depuis la Saône, à Saint-Symphorien, jusqu'au pont de la Charité à Doie, sur 18 k. 403. Montant des travaux, 9.000 fr. Cautionnement, 370 fr. Frais, 180 fr. — 2^e lot. Depuis la précédente limite à Dôle, jusqu'à la limite des départements du Jura et du Doubs, sur 26 k. 405. Montant des travaux, 12.000 fr. Cautionnement, 420 fr. Frais, 220 fr.

Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. Mouret, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 22, rue du Perron, à Besançon.

Renseignements dans les bureaux : 1^{er} de la préfecture ; 2^e de M. Laureaux, sous-ingénieur ordinaire, rue Proudhon, 18, à Besançon.

Loire. — 5 février. — *Mairie de Firminy.* — Construction d'une passerelle sur l'Echappe, au lieu dit « Terrasson » Montant des travaux, 1.925 fr. Somme à valoir, 174 fr. 69. Ensemble, 2.145 fr. Cautionnement, 300 fr.

Les conditions du cahier des charges sont déposées à la mairie, bureau de l'architecte, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés pendant les heures d'ouverture de bureau.

Loire (Haute). — Dimanche 1^{er} février, 10 h. — *Mairie de Solignac-sur-Loire.* — Réparation d'une fontaine au village de Montagnac. Montant des travaux, 1.436 fr. 72. A valoir, 150 fr. Total, 1.586 fr. 72. Cautionnement, 150 fr.

Renseignements à la mairie.

Savoie. — Lundi 9 février, 9 heures. — *Asile public de Bassens.* — Fourniture de planches et entretien de bâtiments. — 1^{er} lot. Fourniture de planches en sapin pour la menuiserie. — I. 50 mq. (1^{er} choix), long. 4 m., épais. 0,03 1/2. — II. 50 mq. (1^{er} choix), long. 4 m., épais. 0 m. 015. — III. Parafeuilles pour menuiserie (1^{er} choix), 50 mq., long. 4 m., épais. 0 m. 018. — IV. Planches (parafeuilles), 40 mq. (2^e choix), long. 4 m., épais. 0 m. 015, larg. minimum de chaque planche 0 m. 25. — V. 200 mq. planches (2^e choix), long. 4 m., épais. 0 m. 027. — VI. 100 mq. de lames de parquet en sapin (1^{er} choix), larg. de la lame de 0,14 à 0,15. — 2^e lot. Entretien des toitures et charpentes. — 3^e lot. Entretien des bâtiments et murs. Terrasse, maçonneries, plâtrerie et peinture. Soumissions au directeur-médecin en chef le 7 février, avant 5 heures.

Renseignements à l'économat.

Seine-et-Oise. — Mercredi 28 janvier, 2 h. 1/2. — *Sous-préfecture de Pontoise.* — Construction d'un égout en tuyaux de ciment à Deuil et réfection du chemin rural des Grandes-Ruelles à Presles. — 1^{er} lot. Deuil. Construction d'un égout en tuyaux de ciment dans les rues de la Mairie, de l'Eglise et de La-Barre et dans l'enceinte du parc de la Chevrette, entre le fond de pentes de la rue de la Mairie et l'origine du fossé évacuateur, sur 1.360 m. Montant des travaux, 30.000 fr. — 2^e lot. Presles. Réfection du chemin rural n^o 54, dit des Grandes-Ruelles. Montant des travaux, 1.461 fr. 70. Le cautionnement à fournir est fixé au vingtième du montant du lot soumissionné.

Visa huit jours avant l'adjudication, par M. Rincheval, agent voyer cantonal à Montmorency, pour le premier lot, et pour le deuxième lot, par M. Compaugnon, à Presles.

Renseignements au secrétariat de la sous-préfecture.

Vaucluse. — Vendredi 30 janvier, 2 h. — *Caisse d'épargne de Carpentras.* — Construction d'un nouvel hôtel de Caisse d'épargne. Adjudication. Terrassements et maçonneries. Montant approximatif, 36.000 fr. Cautionnement, 1.200 fr. Délai d'exécution, six mois.

Renseignements et visa de certificats aux bureaux de l'architecte voyer, à Carpentras, et de M. Françon, architecte, 24, rue Sully, à Lyon.

Vaucluse. — Dimanche 1^{er} février, 2 h. — *Mairie de Beaumes de Venise.* — Construction d'une école de filles avec classe enfantine. Terrassements et caniveaux pavés. Montant des travaux, 459 fr. 74. Maçonneries. Montant des travaux, 15.533 fr. 16. Charpente et menuiserie. Mont. des travaux, 7.445 fr. 05. Serrurerie. Montant des travaux, 3.523 fr. 10. Zinguerie, vitrerie, peinture. Montant des travaux, 1.413 fr. 22.

Visa huit jours avant l'adjudication par le maire de Beaumes.

Renseignements à la mairie et à la préfecture de Vaucluse.

SPECTACLES

GRAND-THEATRE. — Ce soir, le Tout-Lyon des grandes premières se trouvera au Grand-Théâtre pour la création de la *Belle au Bois Dormant*, de Ch. Silver. La distribution réunit les noms de Mmes Bréjean-Silver, Bressler-Gianoli, Mlle Daubret, MM. A. Galand, Dufour, Vialas, Azéma, Gaillard. Elle est complétée par un ballet merveilleux réglé par M. de Tondcur et dansé par Mmes Cerny, Ghibaуди, Saint-Cygne, les coryphées et toutes les dames de ballet.

CÉLESTINS. — *Résurrection* sera certainement l'œuvre la plus marquante de la saison. Outre la haute portée philosophique de l'idée de Tolstoï, il se dégage de la pièce un charme grandiose qui reste et qui émeut au plus haut point. Aussi est-ce devant un public nombreux que l'action se déroule chaque soir. Vu ce succès, la feuille de location est ouverte jusqu'à dimanche inclus, y compris la matinée.

HORLOGE. — Le défilé des Soirées Lyonnaises, qui termine la revue *Allô! Allô! 25-63*, est un des plus somptueux qu'on ait jamais réglés, et la splendeur du décor, l'éclat des costumes et l'abondance des jolies femmes en font un spectacle inoubliable, et cette revue, aussi gaie avec ses scènes nouvelles que luxueusement montée, est menée allégrement vers la centième par la gracieuse A. de Telbe et le spirituel Dufresnoy. Lundi, grand festival de gala pour la cinquantième.

CASINO. — Tous les soirs, *Messalinette*, pièce à grand spectacle.

NOUVEAU-THEATRE. — Ce soir, les *Cloches de Corneville*.

CIRQUE RANCY. — C'est un succès que *Calcutta*. On peut dire que dans ce divertissement tous les pensionnaires de M. Rancy sont mis à contribution; chacun présente au public ses exercices, fait montre de talent. L'œil est ébloui et le public transporté applaudit à tout rompre. Chacun voudra voir ce spectacle d'une forte originalité, qui est accompagné au programme par les nombreux exercices des meilleurs artistes.

COURS OFFICIEL DES MÉTAUX

— DROITS D'ACCISE EN SUS —

	les 100 kil.	
Cuivre en lingots affiné	140 »	145 »
— en planche rouge	180 »	186 »
— — jaune	160 »	155 »
Étain Banka en lingots	335 »	340 »
— Billiton et détroits en lingots	330 »	355 »
Plomb doux 1 ^{re} fusion en saumon	34 »	35 50
— ouvré : tuyaux et feuilles	38 »	39 »
Zinc refondu 2 ^e fusion	47 »	48 »

— laminé en feuilles. Vieille montagne	65 »	»
— — — Autres marques	63 »	64 »
Nickel brut pour fonderie	475 »	500 »
— laminé	575 »	600 »
Aluminium brut pour fonderie	375 »	400 »
— laminé	475 »	550 »
Fer laminé 1 ^{re} classe	20 »	19 50
Fer à double T, AO	22 »	21 50
Tôle ordinaire, 3 millimètres et plus	23 50	24 »
Mercure	700 »	750 »

L'Imprimeur-Gérant : ALEXANDRE RRY.

Lyon. — Imprimerie ALEXANDRE RRY, 4, rue Gentil. — 31774

LIQUIDATIONS

NOMS, PROFESSIONS, DOMICILES	SYNDICS	
	MM.	
Antoine Murard, boucher, rue Jacquard, 18	H. Feys.	Convocation, mercredi 14 janvier, 9 h. 1/2.
Frédéric-Charles Hartwig, commissionnaire en soieries, place Croix-Paquet, 5	J. Verney.	— vendredi 23 — 10 heures.
Jean-Nicolas Bello, lingerie et confections, rue de la Charité, 7	Eug. de Villeneuve.	— mardi 27 — 10 h. 3/4.
A. et M. Dumond frères, menuiserie mécanique, impasse des Carmélites, 10	J. Verney.	Vérification, vendredi 23 — 10 heures.
Noll dit Moisy, chaussures, rue Dumoulin, 36	J. Pitre.	— mardi 27 — 9 h. 1/2.
Jean-Louis Michel, bandagiste, place Saint-Nizier, 1	Eug. de Villeneuve.	— vendredi 23 — 9 heures.
François Bertrand, ancien débitant maître menuisier à Charbonnières	J. Verney.	— vendredi 23 — 9 heures.
Antoine Martinon, ferblantier-zingueur, rue du Bon-Pasteur 41 et 43	—	Convocation, vendredi 23 — 9 heures.
Henriette-Rosalie Ployon, épouse divorcée de Joseph Tvermoz, mercière, rue Paul-Bert, 32	J. Pitre.	— mardi 20 — 10 heures.
Joachim Teillard, fabricant de machines agricoles, chemin de Monplaisir à Saint-Alban	—	— mercredi 28 — 10 heures.

FAILLITES

NOMS, PROFESSIONS, DOMICILES	SYNDICS	JUGES-COMMISSAIRES	
	MM.	MM.	
Marius Verrier, commerçant, rue Vaudray, 7	J. Pitre.	Chevrot.	Convocation, mercredi 14 Janvier 9 h. 1/2.
Boarquin, boulanger, grande rue à Monplaisir	H. Feys.	Ginon.	— — 14 — 10 heures.
Dosio, ébéniste, rue Davout, 2	J. Verney.	Devese.	— mardi 20 — 10 heures.
Armenjon, commerçant, cours Morand, 50	Eug. de Villeneuve.	Micha.	— mardi 20 — 10 h. 3/4
Georges Bracco, épicière, rue Saint-Pierre-de-Vaise, 29 bis	—	Ginon.	— mercredi 28 — 10 heures.
Lacauau, chaussures, quai des des Brotteaux, 25	—	Celle.	— mardi 16 — 10 heures.
Rivet, ex-débitant, 25, place Tolozan, puis rue de la Poulallerie, 13 et actuellement cours Lafayette 133	—	Godard.	— mardi 21 — 8 h. 1/2.
Compagnie Franco-Américaine de rabais en marchandises, place de la République, 55	—	—	— vendredi 23 — 10 h. 1/2.
Henri Argoud, pharmacien-herboriste, cours Vitton, 35	H. Feys.	Brunier.	—
	—	Chevrot.	— mercredi 28 — 9 h. 1/2.

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VIVE A. DEMOLINS, Fabrique de Carreaux en Ciment, Usine, 35, rue Claudia, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS REFRACTAIRES & GRÈS

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eaux et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urnoirs, tablettes, tableaux, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Vacques, 50 bis, LYON.

SABLE. — Chevrot et Deleuze, 51, rue de l'Abondance. — Dragage à vapeur sur le Rhône. Sable, Gravier, Cailloux roulés.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun. Tuyaux Grès et Boisseaux. Ardoises.

CIMENTS, CHAUX, PLÂTRE, BITUME & PAVÉS

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CIMENTS. — Chevrot et Deleuze, 64, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trept (Isère); du Val d'Amby (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Cruas (Valette-Viallard) succursale à Saint-Etienne (Loire); Saint-Fons (Rhône).

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun. Ardoises.

CHEVROT ET DELEUZE, 51, rue de l'Abondance, Lyon. — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre, Lattes suisses. Briques pleines et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; St-Fons, 9, quai St-Gobain.

CÉRAMIQUE

PRODUITS CÉRAMIQUES, PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Saivagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges incandes, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

PRODUITS CÉRAMIQUES. — Chevrot et Deleuze, 51, rue de l'Abondance. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées. Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Plots en ciment à prix réduits qualité exceptionnelle. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

J^H JAY & JALLIFFIER, A GRENOBLE

CONSTRUCTEURS BREVETÉS S.G.D.G.

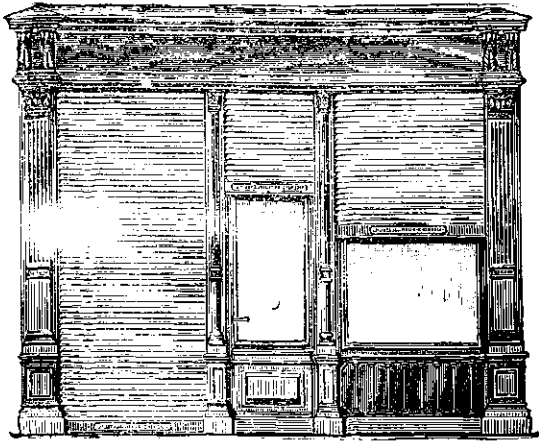
Succursale: 18, Vieux Chemin de Rome, Marseille

2 MÉDAILLES D'OR, PARIS 1890

EXPOSITION UNIVERSELLE
LYON 1894

MÉDAILLE D'OR

LA PLUS HAUTE
RÉCOMPENSE



PRINCIPALES SPÉCIALITÉS:

FERMETURES EN FER
ET EN TOLE D'ACIER ONDULÉE

NOUVEAU SYSTÈME SILENCIEUX

B. S. G. D. G.

Persiennes Fer, Persiennes Fer et Bois

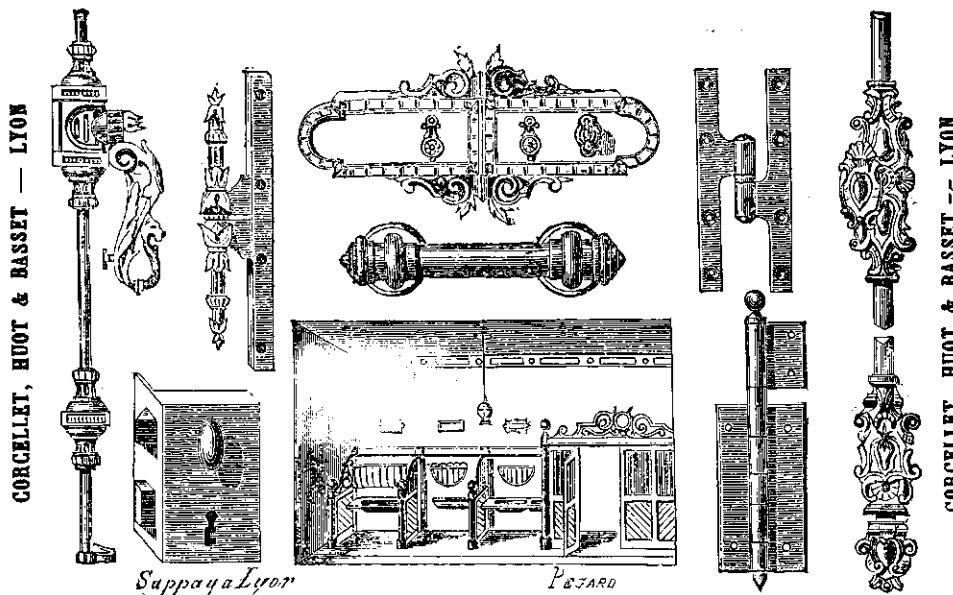
MONTE-PLATS — MONTE-CHARGES

Escaliers tournants Fer et Bois

Moules métalliques pour Tuyaux en Ciment

MACHINES A BRIQUES — OUTILS DE CIMENTIERS

Représentant à Lyon: M BUY 6, rue Rabelais, Lyon



CORCELLET, HUOT & BASSET — LYON

CORCELLET, HUOT & BASSET — LYON

Sappaya Lyon

PEZARD

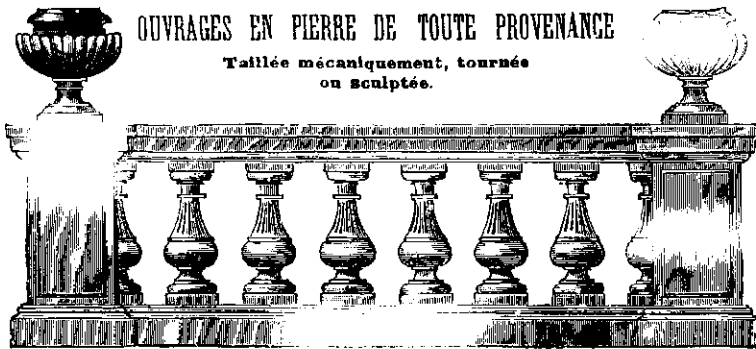
F. LAUZUN & C^{IE}

BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)

CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

OUVRAGES EN PIERRE DE TOUTE PROVENANCE

Taillée mécaniquement, tournée
ou sculptée.



BALUSTRADES

à partir de 10 francs le mètre courant

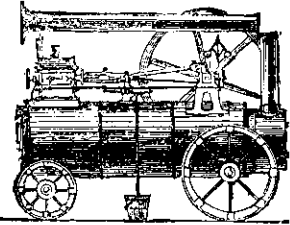
BALUSTRADES

à partir de 10 francs le mètre courant

Envoi franco de l'Album

Location, Vente et Achat
DE
LOCOMOBILES
et Pompes d'épuisement

Locomobiles
de 5 à 10 chevaux de force



POMPES CENTRIFUGES
de 100 à 300 - 1/2 de diamètre

JULES WEITZ Constructeur
Chemin des Culattes - LYON

Croix Verte Française

Société de Secours

AUX MILITAIRES COLONIAUX

Maison de Convalescence de Sèvres

LOTÉRIE

Autorisée par arrêté ministériel en 10 juillet 1902

Tirage : 15 Mai 1903

Gros Lot : 100.000 Francs

1	Lot de 10.000 fr.	10.000
15	— 1.000 fr.	5.000
30	— 500 fr.	15.000
200	— 100 fr.	20.000

237 Lots : 150.000 Fr.

Tous les Lots sont payables en argent

LE BILLET : UN FRANC

EN VENTE A L'AGENCE FOURNIER

LYON, 14, rue Confort, 14.

Par correspondance joindre enveloppe pour
le retour affranchie à 0 fr. 15 pour quatre
billets seulement.

Vente en gros. — Remise aux marchands.

MOSAIQUE

de marbre, romaine et vénitienne
pour dallages et décorations

MOSAIQUE ARTISTIQUE EN OR ET ÉMAUX
Décorative et avec Figures

BERTIN & C^{ie} 223, avenue de Saxe, Lyon
Voir notre Exposition dans notre vitrine

ABONNEMENT ET PUBLICITÉ SANS FRAIS

A tous les Journaux du Monde

A l'Agence FOURNIER, 14, rue Confort, LYON